Conseil communal du 25 août 2022

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, MM. MIDRE, DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabriques d'église (Bihain, Goronne, Regné) – Compte 2021– Approbation
2. Intercommunale Idélux Développement – Assemblée générale extraordinaire le 21 septembre 2022 – Convocation et ordre du jour – Approbation
3. Intercommunale Idélux Projets Publics – Assemblée générale extraordinaire le 21 septembre 2022 – Convocation et ordre du jour – Approbation
4. Asbl « Tierheim Schoppen » - Convention relative au service des chiens trouvés et saisis sur le territoire communal – Renouvellement - Approbation
5. Vente définitive d'une parcelle communale à Hébronval – Projet d'acte authentique – Approbation
6. Services ouvriers communaux – Achat d'une balayeuse de rue – Marché public de fourniture – Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation – Approbation
7. Création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux - Travaux conjoints avec la Commune de Lierneux - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et conditions – Modification – Approbation
8. Bâtiments scolaires – Programme prioritaire des travaux 2020 – Ecole communale de Goronne – Rénovation de la cour et agrandissement du préau – Marché public de travaux – Lot 1 (préau) - Nouvelle procédure de marché public – Décision urgente du Collège communal – Communication
9. Eglise de Ottré - Travaux de rénovation de la toiture du clocher - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
10. Enseignement communal – Implantations scolaires de Goronne et de Petit-Thier - Prise en charge de périodes de cours sur fonds propres – Décision
11. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Décision
12. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Club des Jeunes de Rencheux » - Décision
13. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Amicale de Commanster » - Décision
14. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Concours « Fleurissons nos maisons » - Attribution des prix – Octroi de subsides – Décision
15. Voiries communales – Marquages routiers – Mise en paiement de la facture sous la responsabilité du Collège communal - Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale - Communication
16. Budget communal 2022 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Demande de modification de l'autorité de tutelle – Décision urgente du Collège communal – Ratification
17. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'Arrondissement – Communication
18. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres – Décision
19. Procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 – Approbation
20. Divers

HUIS-CLOS

1. Personnel communal – Demande de mise à la retraite – Décision

2. Personnel enseignant – Désignations

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabriques d'église (Bihain, Goronne, Regné) – Compte 2021– Approbation

Bihain

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juin 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 juin 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 5 juillet 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bihain au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juin 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.567,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.199,36 €
Recettes extraordinaires totales	51.037,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	25.006,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.831,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.924,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	210,50 €
Recettes totales	59.605,50 €
Dépenses totales	7.965,96 €
Excédent	51.639,54 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Goronne

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 juin 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 7 juillet 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Goronne au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	613,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.431,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	9.431,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	328,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.421,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali estimé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.045,61 €
Dépenses totales	1.749,92 €
Excédent	8.295,69 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Regné
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juillet 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 juillet 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 14 juillet 2022 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Regné au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 202, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juillet 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.380,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.913,66 €
Recettes extraordinaires totales	6.308,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	6.264,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	951,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.701,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	13.688,74 €
Dépenses totales	6.653,25 €
Excédent	7.035,49 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Intercommunale Idélux Développement – Assemblée générale extraordinaire le 21 septembre 2022 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX Développement
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 2 août 2022, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation, sis rue du Fortin, 24 à 6600 Bastogne ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
DECIDE à l'unanimité

1) d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 d'IDELUX Développement et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022
Point 2 : Rapport d'activités 2021
Point 3 : Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021)
Point 4 : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
Point 5 : Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
Point 6 : Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
Point 7 : Décharge aux administrateurs
Point 8 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
Point 9 : Remplacement d'un administrateur démissionnaire
Point 10 : Divers

2) de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :
- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Intercommunale Idélux Projets Publics – Assemblée générale extraordinaire le 21 septembre 2022 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier électronique du 2 août 2022, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 Bastogne ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;
DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 d'IDELUX Projets Publics et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022
Point 2 : Rapport d'activités 2021
Point 3 : Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021)
Point 4 : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
Point 5 : Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
Point 6 : Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021)
Point 7 : Décharges aux administrateurs
Point 8 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
Point 9 : Remplacement d'un administrateur démissionnaire
Point 10 : Divers

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :
- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. Asbl « Tierheim Schoppen » - Convention relative au service des chiens trouvés et saisis sur le territoire communal – Renouvellement – Approbation

Vu sa délibération du 24 mars 2014 décidant à l'unanimité de conclure une convention de collaboration entre l'asbl « Tierheim Schoppen » et la Commune de Vielsalm concernant la prise en charge des chiens trouvés sur le territoire communal ;
Vu le nouveau contrat proposé par l'asbl précitée portant la cotisation des communes à 0,50 € par habitant au lieu de 0,38 € précédemment ;
Considérant que cette cotisation sera adaptée annuellement, au 1er janvier, à l'index (base 2013) ;
Considérant que la nouvelle convention intègre également la prise en charge des chiens éventuellement saisis sur le territoire communal ;
Que, dans ce dernier cas, la Commune devra payer au refuge une participation aux frais d'un montant forfaitaire de 100 euros par chien pour l'hébergement et les soins vétérinaires ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De renouveler la convention de collaboration entre l'asbl « Tierheim Schoppen », dont le siège est situé à Aussenborner Weg, 2 à 4770 Schoppen (Amel), et la Commune de Vielsalm moyennant le versement d'une somme annuelle de 0,50 € par habitant qui sera indexée au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice 2013, ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 100 euros par chien saisi, telle que cette convention figure en annexe à la présente.

5. Vente définitive d'une parcelle communale à Hébronval – Projet d'acte authentique – Approbation

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle à Hébronval située à côté de l'église, cadastrée Vielsalm IIe Division Section B n° 247d ;
Considérant que cette parcelle d'une contenance de dix-huit ares quatre-vingt centiares (18a 80 ca) est située pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone agricole au plan de secteur ;
Considérant qu'il convient également de vendre une partie de la parcelle communale cadastrée Section B n° 244p2, située entre la parcelle précitée et la voirie communale en vue de créer un accès à la voirie publique pour le terrain n° 247d ;
Vu sa décision du 12 juillet 2021 d'approuver le principe de vente par soumission des biens précités ;
Considérant que le Conseil a disposé qu'en cas d'offres égales, le Collège communal entamera une négociation en redemandant une nouvelle offre aux différents candidats ;
Vu l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition du Luxembourg le 2 juin 2021 fixant la valeur des parcelles à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500 €) ;
Vu le plan de division réalisé par la sprl Géoxim le 15 décembre 2021, pour la partie du terrain cadastré n° 244p2 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 17 février 2022 ;
Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ;
Vu l'avis de patrimoine annonçant la vente publiée dans le journal « Les Echos », sur le site internet de la Commune et affiché sur les lieux et aux valves communales ;
Considérant qu'aucune offre n'a été reçue lors de la première mise en vente ;
Vu l'avis de patrimoine annonçant la vente publié une deuxième fois dans le journal « Les Echos », sur le site internet de la Commune, aux valves communales et les affiches placées sur les lieux ;
Vu l'offre ferme et irrévocable d'un montant 63.000 euros faite par Monsieur Grégory Theis, domicilié Hébronval, 2 à 6690 Vielsalm ;
Considérant que le montant de cette offre est supérieur à celui de l'estimation ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 29 avril 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 :

- d'approuver le principe de vente du bien, constitué de la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section B n° 247 D et la partie de l'excédent à prendre dans la parcelle cadastrée 244p2, au profit de Monsieur Grégory Theis, domicilié Hébronval, 2 à 6690 Vielsalm, pour un montant de 63.000 euros ;
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeuble de rédiger un projet d'acte authentique ;

Considérant que l'acquéreur doit recourir à un prêt hypothécaire, nécessitant un acte notarié, pour cette opération ;
Considérant qu'il souhaite, dès lors, que l'acte authentique d'acquisition soit réalisé par le même notaire, soit Maître Dogné, dont l'étude est située Rue de Liège, 28 à 6660 Houffalize ;
Vu le courriel du 2 juin 2022 de l'étude de Maître Dogné confirmant que cette opération n'engendrera aucun frais pour la Commune de Vielsalm ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 d'approuver la décision de confier la réalisation de l'acte authentique précité à l'étude de Maître Dogné ;
Vu le projet d'acte authentique rédigé par le notaire Dogné reçu le 10 août 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la vente définitive, au profit de Monsieur Grégory Theis, domicilié Hébronval, 2 à Vielsalm, pour la somme de 63.000 euros, de la parcelle communale cadastrée Vielsalm IIe Division Section B n° 247d ainsi qu'une contenance de 36 m² à prendre dans la parcelle n° 244 p2, telle que cette contenance figure en bleu au plan dressé le 15.12.2021 par le bureau Géoxim ;
- D'approuver le projet d'acte authentique rédigé par le notaire Dogné relatif à la vente précitée.

6. Services ouvriers communaux – Achat d'une balayeuse de rue – Marché public de fourniture – Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il est opportun d'acheter un véhicule de type « balayeuse de rue » pour l'entretien des bords de voirie, des espaces publics et des avaloirs de voirie ;
Considérant que cet achat évitera le recours à une entreprise privée, à raison de plusieurs interventions annuelles et permettra un nettoyage efficace des avaloirs de voirie ;
Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat de ce camion-balayeuse, tel qu'établi par le service technique communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 299.999,99 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (n° de projet 20220036) au service extraordinaire du budget 2022 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 août 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 4 août 2022 ;
Vu le rapport du Service Interne de Prévention et de Protection qui confirme que l'achat d'une balayeuse de rue tel que défini dans le cahier des charges est conforme aux exigences de sécurité sur le territoire belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures relatif à l'achat d'une balayeuse de rue, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 299.999,99 € TVAC ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98 (n° de projet 20220036) au service extraordinaire du budget 2022.

7. Création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux - Travaux conjoints avec la Commune de Lierneux - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et conditions – Modification – Approbation

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2019 décidant de répondre à l'appel à projets « Subvention en mobilité active » lancé par Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de la Mobilité et des Transports ;
Considérant sa délibération du 8 novembre 2021 approuvant le cahier spécial des charges, le mode de passation du marché ainsi que la convention avec la Commune de Lierneux relative à la réalisation de ce marché conjoint de travaux ;
Considérant qu'une demande d'avis sur le projet a été envoyée au Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures en date du 30 mars 2022 ;
Vu le rapport du Service Public de Wallonie reçu en date du 11 mai 2022 approuvant le projet de raccordement au RAVeL et d'itinéraire inter-villages dans les Communes de Vielsalm et de Lierneux mais invitant à apporter plusieurs modifications aux différents documents du marché ;
Vu le cahier spécial des charges, le métré, le formulaire de soumission et l'avis de marché tels que modifiés et ci-joints ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges du marché conjoint de travaux avec la Commune de Lierneux pour la création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux, travaux, le métré, le formulaire de soumission et l'avis de marché tels que modifiés.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
D'envoyer le projet corrigé au Service Public de Wallonie ;
De lancer le marché par la procédure ouverte;
De publier l'avis de marché au niveau national.

8. Bâtiments scolaires – Programme prioritaire des travaux 2020 – Ecole communale de Goronne – Rénovation de la cour et agrandissement du préau – Marché public de travaux – Lot 1 (préau) - Nouvelle procédure de marché public – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2022 décidant de lancer une nouvelle procédure de marché public de travaux pour la reconstruction et l'extension du préau de l'école communale de Goronne, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2020 ;
Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 38.521,77 € TVAC ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 30 mars 2022 ;
Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1222-3 ;
PREND ACTE
De la délibération du Collège communal du 04 avril 2022 décidant de lancer une nouvelle procédure de marché public de travaux pour la reconstruction et l'extension du préau de l'école communale de Goronne, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2020 au montant estimé à 38.521,77 € TVAC.

9. Eglise de Ottré - Travaux de rénovation de la toiture du clocher - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 attribuant le marché de services pour la désignation d'un auteur de projet en vue de divers travaux de toitures, de bardages et de panneaux

photovoltaïques sur des bâtiments communaux, à la scprl Bureau d'architectes François Colson, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm ;
Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux de rénovation de la toiture du clocher de l'église d'Ottré ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet précité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.995,23 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20200105) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 juillet 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable en date du 28 juillet 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour la rénovation de la toiture du clocher de l'église d'Ottré, établis par l'auteur de projet, la scprl Bureau d'architectes François Colson, Rue Fosse Roulette 33 à 6690 Vielsalm. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.995,23 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20200105) du service extraordinaire du budget 2022.

10. Enseignement communal – Implantations scolaires de Goronne et de Petit-Thier - Prise en charge de périodes de cours sur fonds propres – Décision

Vu le courrier du 7 juillet 2022 par lequel Madame Sandrine Winand, Directrice de l'école communale de Vielsalm, fait part du nombre important d'élèves inscrits en primaire dans l'implantation de Goronne ;
Considérant que pendant 6 périodes par semaine, l'institutrice de Goronne sera seule avec une population scolaire estimée à 31 élèves inscrits dans les 6 niveaux primaires de cette classe unique ;
Considérant que pendant 2 périodes par semaine, le professeur d'éducation physique sera seul avec une population scolaire estimée à 31 élèves inscrits dans les 6 niveaux primaires de cette classe unique ;
Considérant que pendant 1 période par semaine, le maître de philosophie et citoyenneté sera seul avec une population scolaire estimée à 31 élèves inscrits dans les 6 niveaux primaires de cette classe unique ;
Considérant qu'un dédoublement de classe n'est subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'à partir de 26 élèves, à la date du 1er octobre, et si un recomptage des élèves peut avoir lieu à cette date ;
Vu les difficultés d'apprentissage rencontrées par une partie des élèves et l'attention qui doit leur être particulièrement portée ;

Que cette nécessité ne peut être rencontrée lorsqu'il n'y a qu'une seule enseignante pour l'ensemble de la classe unique ;
Considérant que Madame Winand demande la prise en charge sur fonds propres de 6 périodes d'instituteur primaire, de 2 périodes de maître d'éducation physique et d'1 période de maître de philosophie et citoyenneté et ce jusqu'à tout le moins le 30 septembre 2022 ;
Qu'en effet, si le recomptage des élèves peut, en vertu des normes en vigueur, être réalisé le 1er octobre, ces périodes de cours supplémentaires seront subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à partir du 1er octobre ;
Considérant que la demande formulée est de nature à répondre à la préoccupation pour un enseignant de donner cours à un nombre aussi important d'élèves répartis dans les 6 niveaux de classe, comptant plusieurs élèves présentant des difficultés scolaires ;
Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation pédagogique dans l'ensemble des implantations scolaires communales, la Directrice propose que 6 périodes d'adaptation subventionnées dans l'implantation de Petit-Thier, soient cédées à l'implantation de Goronne ;
Que cette mesure implique cependant que l'institutrice de Petit-Thier sera seule avec une population scolaire estimée à 19 élèves inscrits dans les 3 années primaires de cette classe unique ;
Considérant qu'il convient dès lors de prendre en charge sur fonds propres 6 périodes par semaine d'enseignant primaire dans l'implantation de Petit-Thier ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) de prendre en charge 6 périodes sur fonds propres de cours d'instituteur primaire dans l'implantation de Goronne jusqu'au 30 septembre 2022 ;
2) si un recomptage des élèves ne peut être opéré le 1er octobre, de poursuivre cette prise en charge jusqu'au 7 juillet 2023 ;
3) de prendre en charge 6 périodes sur fonds propres de cours d'instituteur primaire dans l'implantation de Petit-Thier jusqu'au 30 septembre 2022 ;
4) si un recomptage des élèves ne peut être opéré le 1er octobre, de poursuivre cette prise en charge jusqu'au 7 juillet 2023 ;
5) de prendre en charge 2 périodes sur fonds propres de cours de maître d'éducation physique dans l'implantation de Goronne jusqu'au 30 septembre 2022 ;
6) si un recomptage des élèves ne peut être opéré le 1er octobre, de poursuivre cette prise en charge jusqu'au 7 juillet 2023 ;
7) de prendre en charge 1 période sur fonds propres de cours de maître de philosophie et citoyenneté dans l'implantation de Goronne jusqu'au 30 septembre 2022 ;
8) si un recomptage des élèves ne peut être opéré le 1er octobre, de poursuivre cette prise en charge jusqu'au 7 juillet 2023.

11. Enseignement communal – Organisation de cours de langue sur fonds propres – Décision

Vu le courrier du 13 juin 2022 de Madame Sandrine Winand, Directrice de l'enseignement communal, concernant l'organisation des cours de langues au sein de l'enseignement communal de Vielsalm pour l'année scolaire 2022-2023 ;
Considérant que les cours de langues au sein de l'enseignement communal de Vielsalm nécessitent l'organisation de 35 périodes de cours par semaine, réparties comme suit :

- 3e maternelle : 5 périodes ;
- 1ère, 2e, 3e et 4e primaires : 14 périodes ;
- 5e et 6e primaires : 16 périodes ;

Considérant que 12 périodes sont subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à raison de 2 périodes par implantation ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

D'organiser sur fonds propres 23 périodes de cours de langues du 29 août 2022 au 07 juillet 2023, au sein de l'enseignement communal de Vielsalm.

12. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Club des Jeunes de Rencheux » - Décision

Vu le courrier du 10 juillet 2022 de Monsieur Julien Gérardy, Président de l'asbl « Club des jeunes de Rencheux », sollicitant une nouvelle aide financière pour les travaux d'aménagement d'un local communal dans le bloc dénommé « U » de l'ancienne caserne de Rencheux ;

Vu les factures transmises en juillet 2022 émanant des entreprises suivantes :

fournisseur	concerne	montant htva	montant TVAC
Ores via CPAS	nouveau raccordement électrique	1.387,87 €	1.387,87 €
Gedimat	sable	31,42 €	38,02 €
Reca	vis	34,75 €	42,76 €
Benjamin Fransolet	matériel électrique	2.050,47 €	2.481,07 €
Hubo	profil d'angle corner	12,53 €	15,16 €
Gedimat	sable, ciment	112,02 €	131,90 €
Gedimat	blocs ytong, mortier	19,04 €	23,04 €
NB Beton	béton chape	184,50 €	223,25 €
Remy Fransolet	carrelage, plinthes, ciment, joints	1.466,46 €	1.774,42 €
Quincaillerie Lallemand	parafoam	53,63 €	64,90 €
Quincaillerie Lallemand	vis	12,81 €	15,50 €
Cras Woodshops	CP MR chêne, portes, fastfit	278,24 €	336,67 €
Benjamin Fransolet	matériel électrique	608,99 €	736,88 €
Quincaillerie Lallemand	colle, siphon, équerres	45,79 €	55,41 €
Quincaillerie Lallemand	cadenas, clé, chaîne	22,73 €	27,50 €
		6.321,25 €	7.354,35 €

Considérant que le montant total de ces factures s'élève à 6.321,25 € HTVA (7.354,35 € TVAC) ;

Considérant que l'asbl « club des jeunes de Rencheux » est assujettie à la TVA ;

Considérant qu'un crédit de 20.000 euros est inscrit à l'article 762/522-52 (n° de projet 20220080) du service extraordinaire du budget communal 2022 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02 août 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les documents financiers de l'asbl « club des jeunes de Rencheux », transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu sa décision du 18 octobre 2021 décidant d'octroyer une aide financière d'un montant de 7.638,37 euros pour des travaux d'aménagement de ce même local ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Club des Jeunes de Rencheux » un deuxième subside de 6.321,25 euros pour les travaux d'aménagement d'un local appartenant à la Commune dans le bloc « U » de l'ancienne caserne de Rencheux ;
- cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20220080 du service extraordinaire du budget communal 2022.

13. Octroi d'un subside extraordinaire – Asbl « Amicale de Commanster » - Décision

Vu le courrier du 4 août 2022, reçu à l'administration communale le 9 août 2022 par lequel Monsieur Jean-Marc Remacle, Président et Madame Monique Mutsch, Secrétaire de l'asbl «L'Amicale de Commanster » sollicitent une intervention communale dans le coût de l'acquisition d'un frigo pour le bar de la salle de Commanster ;
Considérant que la facture présentée porte sur une somme totale de 1.966,25 euro TVAC;
Considérant que les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2022-2026) ;
Considérant que le subside accordé est de 20% ;
Considérant dès lors qu'un subside de 4.957,98 € maximum peut être octroyé sur la période 2017-2021;
Considérant qu'un crédit de 35.000 euros est inscrit à l'article 762/522-52 (n° de projet 20220079) du service extraordinaire du budget communal 2022 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09 août 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu le bilan 2021 de l'asbl « L'Amicale de Commanster » tel que dressé par le Président et la Secrétaire-trésorière le 4 août 2022 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl «L'Amicale de Commanster » un subside de 393,25 € dans le cadre de l'achat d'un frigo pour le bar de la salle de Commanster.
- cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20220079 du service extraordinaire du budget communal 2022.

14. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Concours « Fleurissons nos maisons » - Attribution des prix – Octroi de subsides – Décision

Vu sa délibération du 26 avril 2022 décidant d'approuver l'organisation du concours « Fleurissons nos maisons » par les membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) et approuvant son règlement ;
Vu les quatorze candidatures reçues correspondant aux critères d'admission ;
Vu le jury, composé de 3 membres du CCCA, une enseignante en horticulture et un membre du personnel communal en charge du fleurissement ;
Vu les visites effectuées par le jury auprès des 14 candidats en lice, le 26 juillet 2022;
Considérant que le jury, lors de sa réunion du 27 juillet 2022, a désigné les lauréats pour les trois catégories définies, soit « Balcon/terrasse/façade », « Maison avec jardin à vue » et « Coup de cœur » comme suit ;

- Pour la catégorie « Balcon/façade » (appartement et maison sans jardin), le prix est attribué à
 - Mme Marylène Lemaire, domiciliée Moulin 126 à 6692 Petit-Thier.
 - Mme Clémentine Gourdange, domiciliée Fraiture 5 à 6690 Vielsalm.

 Un subside d'un montant de 150 € est octroyé à chacune, sous forme de chèques-commerces ;
- Pour la catégorie « Maison avec jardin à rue », le prix est attribué à :
 - Madame Laurence Jadot, domiciliée Petit-Halleux 13 à 6698 Grand-Halleux.
 - Mme Marina Servais, domiciliée Rue de la Chapelle 2 à 6690 Vielsalm.

 Un subside d'un montant de 150 € est octroyé à chacune, sous forme de chèques-commerces ;
- Pour la catégorie « Coup de cœur », le prix est attribué à :
 - Mme Marialine Dubois, domiciliée à Mont Coris 22 à 6698 Grand-Halleux

 Un subside d'un montant de 100 € lui est octroyé sous forme de chèques-commerces ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 800 euros est disponible à l'article 84010/331-01 du service ordinaire du budget 2022 ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 août 2022 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de ce dossier est inférieure à 22.000,00 € ;
Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Attendu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver l'attribution des prix dans le cadre du concours « fleurissons nos maison » pour l'année 2022 comme suit :

- Pour la catégorie « Balcon/terrasse/façade » (appartement et maison sans jardin), le prix est attribué à :
 - Mme Marylène Lemaire, domiciliée Moulin 126 à 6692 Petit-Thier.
 - Mme Clémentine Gourdange, domiciliée Fraiture 5 à 6690 Vielsalm.
 Un subside d'un montant de 150 € est octroyé à chacune, sous forme de chèques-commerces ;
- Pour la catégorie « Maison avec jardin à rue », le prix est attribué à :
 - Madame Laurence Jadot, domiciliée Petit-Halleux 13 à 6698 Grand-Halleux.
 - Mme Marina Servais, domiciliée Rue de la Chapelle 2 à 6690 Vielsalm.
 Un subside d'un montant de 150 € est octroyé à chacune, sous forme de chèques-commerces ;
- Pour la catégorie « Coup de cœur », le prix est attribué à :
 - Mme Marialine Dubois, domiciliée Mont Coris 22 à 6698 Grand-Halleux
 Un subside d'un montant de 100 € lui est octroyé sous forme de chèques-commerces.

2) D'inscrire les dépenses liées à la remise des prix du concours « Fleurissons nos maisons » à l'article 84010/331-01 du service ordinaire du budget 2022 relatif aux actions du Plan de Cohésion Sociale.

15. Voiries communales – Marquages routiers – Mise en paiement de la facture sous la responsabilité du Collège communal - Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture d'un montant de 9.858,86 euros TVAC, de la société Hofman Signalisation, relative à des travaux de marquage routier sur les voiries communales ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 décidant la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la facture d'un montant de 9.858,86 euros TVAC, de la société Hofman Signalisation, relative à des travaux de marquage routier sur les voiries communales.

16. Budget communal 2022 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Demande de modification de l'autorité de tutelle – Décision urgente du Collège communal – Ratification

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1 pour l'exercice 2022 approuvée par le Conseil communal le 30 mai 2022 et transmise à l'autorité de tutelle, Service Public Wallon Intérieur, Département des finances locales, le 7 juin 2022 ;
Vu les remarques et demandes d'informations formulées par courrier électronique par le SPW Intérieur ;
Vu les échanges entre le SPW Intérieur et la Directrice financière ;
Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 décidant de demander à l'autorité de tutelle de rectifier les articles budgétaires suivants :

- 00024/465-48 est à porter au montant de 12.000 € en retirant 47.990 €,
- 00024/998-01 est à porter au montant de 111.069,30 €.

Considérant que l'approbation des modifications budgétaires est de la compétence du Conseil communal ;
Considérant que la décision du Collège communal a été adoptée à la demande de l'autorité de tutelle, afin de respecter les délais légaux d'approbation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De ratifier la décision du Collège communal du 27 juin 2022 demandant à l'autorité de tutelle de rectifier les articles budgétaires suivants, à l'exercice 2022 :

- 00024/465-48 est à porter au montant de 12.000 € en retirant 47.999 €
- 00024/998-01 est à porter au montant de 111.069,30 €.

17. Procès-verbal de la vérification de caisse de la Receveuse régionale – Rapport du Commissaire d'Arrondissement – Communication

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de caisse de Madame Laurence De Colnet, Receveuse régionale, pour la période du 1er janvier au 31 mai 2022, tel que rédigé le 23 juin 2022 par Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'Arrondissement.

18. Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres – Décision

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit :
« §1. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des derniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses derniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.
§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du ler mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, tel que modifié ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à 1'assainissement des sols ;
Vu 1'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au ler mai 2020 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;
Considérant que dans le cadre de projets de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;
Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, plusieurs chantiers communaux notamment relatifs à la réfection de voiries, de pose de filets d'eau, sont concernés par cette nouvelle législation ;
Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;
Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;
Considérant l'enquête actuellement en cours menée par 1'UCVW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;
Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;
Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;
Après en avoir délibéré;
ARRETE à l'unanimité
Article 1: La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendre la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir ;
Article 2 : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région ;
Article 3 : La sollicitation du Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres ;
Article 4 : La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie et au Gouvernement wallon ;
Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19. Procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 25 août 2018, tel que rédigé par la Directrice générale.